

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Fusion : transmission à l'absorbante du bénéfice de l'allègement des charges sociales.....	2
2. Evaluation expertale des droits sociaux : le conseiller de la mise en état peut ordonner l'actualisation du rapport.....	2
3. Garantie de passif : fait générateur connu du cessionnaire avant la cession et date d'évaluation du préjudice.....	2
4. Sociétés civiles : le refus d'agrément ne confère aucun droit de préemption aux associés.....	3
5. Désaccord entre les copropriétaires d'une part sociale indivise : la désignation du mandataire est impérativement judiciaire.....	3
6. EIRL : parution des textes d'application.....	3
7. SARL : fixation du seuil à respecter pour la dispense du recours à un commissaire aux apports.....	3

Assurance – Banque – Bourse – Finance

8. Compte courant professionnel : éviction des règles relatives au crédit à la consommation.....	3
9. Nantissement judiciaire sur parts sociales : les dispositions statutaires relatives à l'agrément des associés sont sans incidence.....	4
10. Cautionnement : l'exigence de proportionnalité s'apprécie au vu de la déclaration de la caution.....	4
11. Affacturage : le factor a une obligation d'information mais pas de devoir de mise en garde.....	4
12. Modification du règlement CRBF n° 90-02 relatif aux fonds propres.....	4
13. Droit des actionnaires des sociétés cotées : publication du décret.....	4
14. Définition des infrastructures de marché visées à l'article L. 632-17 du Code monétaire et financier.....	5
15. AMF : le point sur les récentes mesures en matière d'enquête et de sanction.....	5
16. MiFID : lancement d'une consultation européenne en vue de la révision de la directive.....	5

Restructurations

17. Liquidation judiciaire : seul le liquidateur peut se prévaloir du dessaisissement du débiteur.....	5
18. Liquidation judiciaire : l'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un bien immobilier ne peut interjeter appel-nullité du jugement ordonnant l'adjudication.....	6
19. Revendication : conflit entre le vendeur réservataire et le cessionnaire de la créance du prix-revente.....	6

Droit pénal des affaires

20. Revente à perte : la non-rétroactivité de l'abaissement du seuil n'est pas contraire à la constitution.....	6
21. Le Parquet n'est pas une autorité judiciaire au sens de la CEDH.....	6
22. Comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité : l'article 495-15-1 du C.P.P. n'est pas contraire à la Constitution.....	7
23. Visites domiciliaires et saisies fiscales : personnes habilités à solliciter une autorisation et exercice des recours.....	7
24. Réforme de l'enquête et de l'instruction : rapport Lecerf et Michel.....	7

Immobilier – Construction

25. Bail commercial : l'impact d'une modification des facteurs locaux de commercialité doit être apprécié en tenant compte de l'activité du sous-locataire.....	8
26. Commission de l'agent immobilier : notion d'opération effectivement conclue.....	8
27. Promesse de vente : restitution de l'indemnité d'immobilisation lorsque la non-réalisation de la vente n'est pas imputable au bénéficiaire.....	8
28. Investissements locatifs : révision des plafonds de loyers.....	8
29. Conditions d'exercice des professions de l'immobilier.....	8
30. Application du régime de l'EIRL aux négociateurs immobiliers indépendants.....	9
31. L'architecte ne répond pas de plein droit de la méconnaissance de normes parasismiques dépourvues de force obligatoire.....	9
32. Vente d'immeuble à construire : la consignation du solde du prix vaut paiement.....	9

Distribution - Concurrence

33. Reconnaissance du caractère international des manifestations commerciales.....	9
34. Contentieux des pratiques anticoncurrentielles : valeur de l'enregistrement d'une conversation téléphonique.....	10
35. Accords de coopération horizontales : la Commission européenne adopte de nouvelles règles de validité.....	10
36. Opération de concentration : mode d'appréciation du pouvoir de marché d'un groupe de distribution.....	10
37. Distribution alimentaire : deux avis de l'Autorité de la concurrence.....	11

Social

38. Elections syndicales : qualité d'un syndicat pour contester la validité d'une candidature et date d'appréciation des conditions d'électorat et d'éligibilité.....	11
39. Elections syndicales : calcul du score déterminant la représentativité syndicale.....	11
40. Section syndicale : le cadre de désignation du représentant ou du délégué syndical est nécessairement le même.....	12
41. Section syndicale : un seul représentant.....	12
42. CHSCT : composition du collège désignatif.....	12
43. Arrêt-maladie : activités interdites au bénéficiaire.....	12
44. Inaptitude du salarié : nombre d'examens médicaux requis.....	12
45. LFSS 2011 : augmentation des prélèvements sociaux.....	13
46. Révision du barème des saisies et cessions des rémunérations.....	13
47. Alertes professionnelles : la CNIL modifie son autorisation unique.....	13

Agroalimentaire

48. Contrôle de la conformité des produits issus de la pêche maritime : responsabilité pénale du grossiste.....	13
49. Secteur laitier : de nouvelles mesures pour améliorer la stabilité du secteur.....	14
50. Secteur des fruits et légumes / secteur laitier : deux décrets sur les engagements contractuels obligatoires.....	14
51. Coopératives agricoles : de nouvelles règles de gestion.....	14

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

52. Saisie-contrefaçon de brevet : qualité pour saisir.....	14
53. Usage privé d'Internet par les salariés : la détention de fichiers à caractère pornographique peut constituer une faute grave.....	14
54. Publicité communiquée par voie électronique : nouvelle recommandation déontologique de l'ARPP.....	15
55. Compétence judiciaire européenne en matière de consommation : prise en compte du site Internet du commerçant.....	15
56. Labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne.....	16

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Fusion : transmission à l'absorbante du bénéfice de l'allégement des charges sociales** (*Civ., 2^{ème}, 16 déc. 2010*)

Selon l'article L. 236-3, I, du Code de commerce, la fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

L'article 19-XV de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail subordonne la suppression du bénéfice de l'allégement des charges sociales prévu par cette loi à la réunion de trois circonstances cumulatives : la dénonciation de l'accord collectif de réduction du temps de travail, l'absence d'accord de remplacement et le constat par l'autorité administrative du dépassement des limites de la durée collective du travail.

Ayant constaté que l'application de l'accord collectif n'avait pas cessé dans l'entreprise nonobstant sa remise en cause par l'effet de la fusion-absorption, la cour d'appel en a exactement déduit que le bénéfice de l'allégement des charges sociales entré dans le patrimoine de la société absorbante qui l'avait reçu de la société absorbée ne pouvait pas être supprimé.

2. **Evaluation expertale des droits sociaux : le conseiller de la mise en état peut ordonner l'actualisation du rapport** (*Civ., 1^{ère} 9 déc. 2010*)

Aux termes de l'article 1843-4 du Code civil, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si, le président du tribunal a seul le pouvoir de désigner l'expert, ce texte ne fait pas obstacle à ce que l'actualisation du rapport soit confiée au même expert, en cause d'appel, par le conseiller de la mise en état.

3. **Garantie de passif : fait générateur connu du cessionnaire avant la cession et date d'évaluation du préjudice** (*Com., 14 déc. 2010, inédit*)

A méconnu la loi des parties et violé l'article 1134 du Code civil une cour d'appel qui, pour écarter la mise en jeu de la garantie de passif fondée sur la dépréciation de matériels, retient que le cessionnaire était parfaitement informé de cette dépréciation, alors que la garantie ne distinguait pas selon que le cessionnaire avait ou non connaissance de l'événement considéré.

L'évaluation du préjudice doit être faite au jour où le juge rend sa décision. Doit donc être cassé l'arrêt qui fixe l'indemnité due au titre d'une garantie de passif en se plaçant à la date de signature de celle-ci et non à la date du jugement.

4. **Sociétés civiles : le refus d'agrément ne confère aucun droit de préemption aux associés** (*Com., 7 déc. 2010*)

L'article 1861 du Code civil soumet la cession des parts d'une société civile à l'agrément de tous les associés, sous réserve des dérogations ou aménagements qu'il prévoit ou autorise.

L'article 1862 du même Code se borne, dans le cas où cet agrément n'a pas été obtenu, à donner à l'associé cédant la faculté d'obtenir le rachat des parts dont la cession était projetée. Il ne confère aucun droit de préemption aux autres associés, le cédant ayant toujours le droit de conserver ses parts.

5. **Désaccord entre les copropriétaires d'une part sociale indivise : la désignation du mandataire est impérativement judiciaire** (*Civ., 1^{ère}, 15 déc. 2010*)

En cas de désaccord entre les copropriétaires d'une part sociale indivise sur le choix du mandataire unique qui, selon l'article 1844 du Code civil, doit les représenter, il ne peut être dérogé aux dispositions impératives de ce texte prévoyant la désignation du mandataire en justice.

6. **EIRL : parution des textes d'application** (*Décret n° 2010-1706 et arrêté, 29 déc. 2010 ; décret n° 2010-1648, 28 déc. 2010*)

Deux décrets et un arrêté d'application de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée sont publiés au Journal officiel.

Parmi diverses dispositions, ces textes précisent le contenu de la déclaration d'affectation par un entrepreneur individuel et en fournissent un modèle-type, fixent à 30 000 € le seuil au delà duquel tout élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, doit faire l'objet d'une évaluation faite par un expert, et prévoient les modalités d'informations des créanciers ainsi que les formalités de publicité en cas de renonciation au patrimoine affecté.

7. **SARL : fixation du seuil à respecter pour la dispense du recours à un commissaire aux apports** (*Décret n° 2010-1669, 29 déc. 2010*)

Un décret du 29 décembre 2010 fixe à 30 000 € la valeur maximum de l'apport en nature susceptible, sous les conditions prévues par l'article L. 223-9 du Code de commerce, d'être dispensé d'évaluation par un commissaire aux apports lors de la constitution d'une SARL.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

8. **Compte courant professionnel : éviction des règles relatives au crédit à la consommation** (*Com., 6 janv. 2011*)

Si la destination professionnelle d'un crédit doit résulter d'une stipulation expresse, les dispositions régissant le crédit à la consommation ne sont pas applicables à la convention de compte courant à vocation professionnelle, ce dernier eût-il fonctionné à découvert.

9. **Nantissement judiciaire sur parts sociales : les dispositions statutaires relatives à l'agrément des associés sont sans incidence** (*Civ., 2^{ème}, 2 déc. 2010*)

L'inscription provisoire d'un nantissement sur parts sociales est une mesure de sûreté judiciaire, et non une saisie. Les dispositions statutaires prévoyant l'agrément des associés en cas de cession des parts sociales nanties ne peuvent entraver la prise de cette sûreté.

10. **Cautionnement : l'exigence de proportionnalité s'apprécie au vu de la déclaration de la caution** (*Com., 14 déc. 2010*)

L'engagement de caution conclu par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ne doit pas être manifestement disproportionné aux biens et revenus déclarés par la caution, dont le créancier, en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude.

Peu importe, par ailleurs, que la fiche de renseignements n'ait pas été remplie par la caution, dès lors qu'en la signant, celle-ci en a approuvé le contenu.

11. **Affacturage : le factor a une obligation d'information mais pas de devoir de mise en garde** (*CA Paris, Pôle 5, 6^{ème} ch., 3 déc. 2010, RG 09/03847, inédit*)

L'affacturage, qui associe une opération bancaire de crédit à une prestation de service de nature commerciale, ne comporte de risque d'endettement qu'au titre des impayés des clients.

S'il peut être exigé du commerçant qui choisit de recourir à ce type de financement pour disposer d'une réserve de trésorerie, qu'il en connaisse le mécanisme, le factor reste tenu d'une obligation d'information quant aux garanties à mettre en place contre les risques d'insolvabilité de ses clients ou quant au coût de sa prestation.

Le factor ne saurait cependant être tenu à un devoir de mise en garde de l'endettement éventuel lié à la défaillance des clients avec qui l'adhérent a décidé d'entretenir des relations commerciales et dont il n'a connaissance qu'au moment de la mobilisation des factures.

La caution dirigeante, nécessairement informée du mode de fonctionnement du contrat, et donc « avertie » du seul fait de son recours à cette technique, ne saurait utilement invoquer un manquement du factor à un devoir de mise en garde, étant ajouté qu'une violation de ce devoir n'aurait pas pour conséquence de la décharger de son engagement.

12. **Modification du règlement CRBF n° 90-02 relatif aux fonds propres** (*Arrêté, 29 déc. 2010*)

Un arrêté du 29 décembre 2010 modifiant le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres des établissements de crédit et assimilés est publié au Journal officiel du 31 décembre 2010.

13. **Droit des actionnaires des sociétés cotées : publication du décret** (*Décret n° 2010-1619, 23 déc. 2010*)

Le décret d'application de l'ordonnance n° 2010-1511 relative à l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées est publié au Journal officiel du 26 décembre 2010.

Parmi diverses dispositions, ce texte fixe les délais à observer pour les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour, et prévoit que toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats au sens de l'article L. 225-106-2 du Code de commerce doit publier sur son site Internet un document intitulé « politique de vote », régulièrement mis à jour.

Les dispositions issues de ce décret s'appliquent aux assemblées tenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

14. **Définition des infrastructures de marché visées à l'article L. 632-17 du Code monétaire et financier** (*Décret n° 2010-1715, 29 déc. 2010*)

Un décret relatif à la mise en œuvre de l'article L. 632-17 du Code monétaire et financier est publié au Journal officiel du 31 décembre 2010.

Il définit les infrastructures de marché soumises à cette disposition.

15. **AMF : le point sur les récentes mesures en matière d'enquête et de sanction** (*Comm. AMF, 17 déc. 2010 ; Décret n° 2010-1524 et arrêté, 8 déc. 2010*)

Dans un communiqué en date du 17 décembre 2010, l'Autorité des marchés financiers récapitule les principales mesures adoptées ces derniers mois en matière d'enquête et de sanction, résultant, notamment, d'un décret et d'un arrêté du 8 décembre 2010.

16. **MiFID : lancement d'une consultation européenne en vue de la révision de la directive** (*Comm. Com. eur., 8 déc. 2010*)

Par un communiqué du 8 décembre 2010, la Commission européenne annonce le lancement d'une consultation visant à réviser la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) entrée en vigueur en novembre 2007.

L'objectif de cette consultation, ouverte jusqu'au 2 février 2011, est de recueillir les contributions des différents acteurs concernés, afin d'alimenter les propositions législatives prévues au printemps prochain.

Restructurations

17. **Liquidation judiciaire : seul le liquidateur peut se prévaloir du dessaisissement du débiteur** (*Com., 14 déc. 2010*)

La règle du dessaisissement étant édictée dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur judiciaire peut s'en prévaloir.

Tel n'est pas le cas lorsque le débiteur ayant formé seul une demande en paiement d'une créance, le liquidateur intervient volontairement pour se substituer à lui.

18. Liquidation judiciaire : l'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un bien immobilier ne peut interjeter appel-nullité du jugement ordonnant l'adjudication (Com. 14 déc. 2010)

L'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un bien immobilier d'un débiteur en liquidation judiciaire n'a aucune prétention à soutenir, fût-il occupant sans droit ni titre.

Il n'est donc pas recevable à interjeter appel-nullité du jugement ayant statué sur le recours formé contre l'ordonnance du juge-commissaire rejetant son offre et ordonnant la vente par adjudication judiciaire de ce bien.

19. Revendication : conflit entre le vendeur réservataire et le cessionnaire de la créance du prix revente (Com., 14 déc. 2010)

Le vendeur d'un bien avec réserve de propriété ne peut prétendre à la subrogation réelle sur le prix de revente de ce bien dès lors que l'acquéreur a cédé sa créance, celle-ci étant sortie de son patrimoine antérieurement à la mise en possession réelle du sous-acquéreur.

Droit pénal des affaires

20. Revente à perte : la non-rétroactivité de l'abaissement du seuil n'est pas contraire à la constitution (Cons. Const., Décision n° 2010-74 QPC, 3 déc. 2010)

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 442-2 du code de commerce punit « *le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif* ».

Les paragraphes I à III de l'article 47 précité prévoient de nouvelles modalités de détermination du prix d'achat effectif tendant à abaisser le seuil de revente à perte.

La précédente définition de ce seuil était inhérente à la législation économique antérieure résultant notamment de la loi du 1er juillet 1996 susvisée.

Dès lors, en écartant l'application immédiate des paragraphes I à III de l'article 47, le paragraphe IV du même article n'a pas porté atteinte au principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789.

21. Le Parquet n'est pas une autorité judiciaire au sens de la CEDH (Crim., 15 déc. 2010)

C'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le ministère public est une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante.

L'arrêt n'encourt toutefois pas la censure, dès lors que le demandeur a été libéré à l'issue d'une privation de liberté d'une durée compatible avec l'exigence de brièveté imposée par ledit texte conventionnel.

22. **Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : l'article 495-15-1 du C.P.P. n'est pas contraire à la Constitution** (*Cons. Const., Décision n° 2010-77 QPC, 10 déc. 2010*)

L'article 495-15-1 du Code de procédure pénale autorise le procureur de la République à recourir simultanément à la convocation d'une personne selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et à la convocation en justice de cette personne en application de l'article 390-1 du même code.

Cette disposition n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

23. **Visites domiciliaires et saisies fiscales : personnes habilités à solliciter une autorisation et exercice des recours** (*Com., 7 déc. 2010 – 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt – 3^{ème} arrêt*)

Les agents de la Direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le directeur général des Impôts à effectuer les visites et saisies prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, ont, comme le directeur des services fiscaux, qualité pour saisir l'autorité judiciaire de la demande d'autorisation exigée par la loi. (*1^{er} arrêt*)

Ayant retenu que la demande aux fins d'annulation d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé les agents de l'administration des impôts à procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à des opérations de visites et saisies dans des locaux, faite sous la forme de conclusions d'intervention volontaire, n'était pas recevable, peu important que les demandeurs n'aient pas été informées par l'administration de la possibilité de faire appel, le premier président, qui a ainsi fait ressortir qu'elles étaient titulaires du droit d'appel, en a exactement déduit qu'elles ne pouvaient intervenir volontairement. (*2^{ème} arrêt*)

Un appel de l'ordonnance et un recours contre les opérations de saisie peuvent, en application de l'article 164 IV,1, d de la loi du 4 août 2008, être formés lorsqu'à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications effectuées, et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge. (*3^{ème} arrêt*)

24. **Réforme de l'enquête et de l'instruction : rapport Lecerf et Michel** (*Rapp. J.-R. Lecerf et J.-P. Michel sur la réforme de l'enquête et de l'instruction, 8 déc. 2010*)

Le 8 décembre 2010, les sénateurs Jean-René Lecerf et Jean-Pierre Michel ont présenté leur rapport sur l'évolution du régime de l'enquête et de l'instruction.

Ce rapport, basé sur l'avant-projet de réforme de la procédure pénale présenté en mars 2010, propose notamment un nouveau statut pour le parquet, un renforcement des droits de la défense, en particulier lors de la garde à vue, ainsi que la création d'une nouvelle juridiction de contrôle.

Immobilier – Construction

25. **Bail commercial : l'impact d'une modification des facteurs locaux de commercialité doit être apprécié en tenant compte de l'activité du sous-locataire** (*Civ.*, 3^{ème} 8 déc. 2010)

L'intérêt que présente une modification des facteurs locaux de commercialité doit être apprécié au regard de la ou des activités commerciales exercées dans les locaux loués, sans qu'il y ait lieu d'exclure de cet examen l'activité d'un sous-locataire.

26. **Commission de l'agent immobilier : notion d'opération effectivement conclue** (*Civ.*, 1^{ère}, 9 déc. 2010)

L'acte écrit contenant l'engagement des parties, auquel l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 subordonne le droit à rémunération ou à commission de l'agent immobilier par l'intermédiaire duquel l'opération a été conclue, n'est pas nécessairement un acte authentique. Il peut s'agir d'un acte sous seing privé.

27. **Promesse de vente : restitution de l'indemnité d'immobilisation lorsque la non réalisation de la vente n'est pas imputable au bénéficiaire** (*Civ.*, 3^{ème}, 15 déc. 2010)

L'indemnité d'immobilisation versée à l'occasion de la signature d'une promesse de vente doit être restituée au bénéficiaire lorsque la non réalisation de la vente ne lui est pas imputable, et ce même s'il a renoncé à se prévaloir de la condition suspensive.

28. **Investissements locatifs : révision des plafonds de loyers** (*Décret n° 2010-1601, du 20 déc. 2010*)

Un décret paru au Journal officiel du 22 décembre 2010 révisé les plafonds de loyer auxquels sont soumis les logements bénéficiant du dispositif fiscal d'aide à l'investissement locatif « *Scellier* ».

29. **Conditions d'exercice des professions de l'immobilier** (*Décret n° 2010-1707, 30 déc. 2010*)

Un décret paru au Journal officiel du 31 décembre 2010 modifie le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce.

Il précise les conditions d'application de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 qui a dispensé de garantie financière les personnes sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle et qui déclarent leur intention de ne détenir aucun fonds, effet ou valeur. Il simplifie également les conditions d'obtention de la carte professionnelle pour les ressortissants communautaires, conformément aux exigences de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les dispositions issues de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

30. **Application du régime de l'EIRL aux négociateurs immobiliers indépendants** (*Rep. Min. n° 87875, JOAN Q 21 déc. 2010*)

Interrogé par un parlementaire, le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation déclare que la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, est notamment applicable aux agents commerciaux mandatés, conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, par une agence immobilière titulaire de la carte professionnelle.

Il ajoute que l'affectation de biens à une activité professionnelle n'ayant aucune incidence sur la réglementation propre à chaque profession ou activité, les négociateurs immobiliers indépendants qui auront déposé une déclaration d'affection resteront assujettis aux textes relatifs à l'exercice des activités d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce.

31. **L'architecte ne répond pas de plein droit de la méconnaissance de normes parasismiques dépourvues de force obligatoire** (*Civ., 3^{ème}, 1^{er} déc. 2010*)

Ayant relevé que les normes parasismiques n'avaient pas, à la date de la délivrance du permis de construire de caractère obligatoire, ce dont il résultait qu'elles n'entraient pas, en l'absence de stipulations contractuelles particulières, dans le domaine d'intervention de l'architecte, une cour d'appel ne pouvait retenir la responsabilité de ce dernier du seul fait de la non-conformité de l'immeuble auxdites normes.

32. **Vente d'immeuble à construire : la consignation du solde du prix vaut paiement** (*Civ., 3^{ème}, 15 déc. 2010*)

Aux termes de l'article R. 261-14 du Code de la construction et de l'habitation, le solde du prix de vente est payable lors de la mise du local à la disposition de l'acquéreur, mais peut être consigné en cas de contestation sur la conformité avec les prévisions du contrat.

La consignation valant paiement, le vendeur qui y a procédé sur autorisation judiciaire est fondé à exiger la remise des clés.

Distribution - Concurrence

33. **Reconnaissance du caractère international des manifestations commerciales** (*Arrêté du 21 déc. 2010*)

Un arrêté du 21 décembre 2010, paru au Journal officiel du 28 décembre, modifie l'arrêté du 24 avril 2009 portant sur la reconnaissance du caractère international des manifestations commerciales.

Il en résulte que, pour se voir reconnaître le caractère international, une manifestation commerciale doit notamment avoir accueilli, au cours de la session précédente, au moins 25 % de visiteurs professionnels étrangers, y compris les journalistes, par rapport au nombre total de visiteurs professionnels contrôlés, ou un minimum de 1 000 visiteurs étrangers.

34. Contentieux des pratiques anticoncurrentielles : valeur de l'enregistrement d'une conversation téléphonique (*Ass. Plen., 7 janv. 2011*)

Sauf disposition expresse contraire du Code de commerce, les règles du Code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence.

Dès lors, l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve dans le cadre d'un tel contentieux.

35. Accords de coopération horizontales : la Commission européenne adopte de nouvelles règles de validité (*Lignes directrices C(2010) 9274/2 ; Règlements 1217/2010 et 1218/2010, 14 déc. 2010*)

La Commission européenne a adopté, le 14 décembre 2010, de nouvelles lignes directrices relatives aux accords de coopération horizontale. Celles-ci ont pour objet de fournir un cadre analytique pour les types d'accords de coopération horizontale les plus courants.

La Commission a également adopté deux règlements d'exemption par catégorie, l'un relatif à certaines catégories d'accords de spécialisation, l'autre à certaines catégories d'accords de recherche et de développement. Ces deux règlements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et sont assortis d'une période transitoire de deux ans.

36. Opération de concentration : mode d'appréciation du pouvoir de marché d'un groupe de distribution (*CE 3^{ème} et 8^{ème} s-s-r., 23 déc. 2010*)

En relevant que l'appréciation du pouvoir de marché d'un groupe de distribution, aux fins de procéder à l'analyse des effets concurrentiels d'une opération de concentration réalisée entre deux réseaux de distribution, qui est distincte de l'appréciation de l'existence d'une influence déterminante, aux fins d'identifier une opération de concentration, exige la prise en compte de tous les magasins adhérents des réseaux, dès lors que leur politique commerciale n'est pas suffisamment autonome, l'Autorité de la concurrence, qui s'est d'ailleurs conformée à une pratique constante des autorités de concurrence, n'a pas commis d'erreur de droit.

En procédant à une analyse concrète des contrats propres aux deux réseaux en cause en l'espèce et en retenant, pour apprécier l'autonomie commerciale des différentes catégories d'adhérents, des éléments tels que le respect de la politique du franchiseur en matière de communication publicitaire, la participation à des campagnes promotionnelles, l'exclusivité d'approvisionnement auprès de fournisseurs référencés par le franchiseur pour une partie des achats, l'interdiction de modifier un point de vente sans l'autorisation du franchiseur, la possibilité, pour le franchiseur, de fixer un prix maximum, l'obligation de référencement d'une partie des lignes de produits du franchiseur ou encore l'existence de clauses de préemption, de substitution et de préférence au profit du franchiseur en cas de cession d'un magasin franchisé, l'Autorité de la concurrence n'a pas non plus commis d'erreur de droit.

Enfin, en procédant, comme elle y était d'ailleurs tenue, à une analyse prospective des effets probables de l'opération sur l'autonomie des franchisés au sein du nouveau groupe de distribution, elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit.

37. **Distribution alimentaire : deux avis de l'Autorité de la concurrence** (*Avis 10-A-25, 7 déc. 2010 ; Avis 10-A-26, 7 déc. 2010*)

Dans un avis en date du 7 décembre 2010, l'Autorité de la concurrence étudie les effets sur la concurrence de la pratique dite de « management catégoriel » entre fournisseur et distributeur dans le secteur de la grande distribution alimentaire. Afin de permettre aux opérateurs de vérifier la conformité de leurs pratiques avec le droit de la concurrence, elle met à leur disposition des grilles d'analyse. Elle émet également le souhait que les acteurs concernés réfléchissent à l'élaboration d'un code de bonnes pratiques.

L'Autorité de la concurrence se prononce également, dans un avis du même jour, sur les contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire. Constatant qu'il est actuellement difficile pour une enseigne non encore présente sur une zone de chalandise de s'implanter en créant un nouveau magasin, elle formule plusieurs recommandations destinées à redynamiser la concurrence, parmi lesquelles la limitation à cinq ans de la durée des engagements contractuels conclus entre les opérateurs et leurs magasins affiliés.

Social

38. **Elections syndicales : qualité d'un syndicat pour contester la validité d'une candidature et date d'appréciation des conditions d'électorat et d'éligibilité** (*Soc., 1^{er} déc. 2010*)

Un syndicat peut contester la validité d'une candidature dans les délais prévus par la loi, peu important qu'aucune réserve n'ait été portée sur le procès-verbal des élections.

Par ailleurs, les conditions d'électorat et d'éligibilité aux élections des délégués du personnel et de membres d'un comité d'établissement s'apprécient au jour du premier tour du scrutin, sans qu'un protocole préélectoral puisse modifier cette date en privant les salariés des droits électoraux qu'ils tiennent de la loi.

39. **Elections syndicales : calcul du score déterminant la représentativité syndicale** (*Soc., 6 janv. 2011 – 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt*)

Aux termes de l'article L. 2122-1 du Code du travail, dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

Selon l'article L. 2324-4-1 du Code du travail, la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections

professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.

Pour l'application de ces deux dispositions, le nombre de voix recueillies par les organisations syndicales à prendre en considération pour le décompte des suffrages exprimés en leur faveur est le nombre de suffrages exprimés au profit de chaque liste, sans qu'il y ait lieu, s'agissant de la mesure de la représentativité de ces organisations, de tenir compte d'éventuelles ratures de noms de candidats.

40. Section syndicale : le cadre de désignation du représentant ou du délégué syndical est nécessairement le même (*Soc., 14 déc. 2010*)

L'existence d'une section syndicale permet la désignation, soit d'un représentant de la section syndicale, dès lors que le syndicat n'est pas représentatif, soit d'un délégué syndical, s'il l'est.

Il en résulte que le cadre de désignation de ces représentants syndicaux est nécessairement le même.

41. Section syndicale : un seul représentant (*Soc., 14 déc. 2010*)

Les dispositions légales n'autorisent la désignation par une organisation syndicale que d'un seul représentant de la section syndicale, quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement.

42. CHSCT : composition du collège désignatif (*Soc., 8 déc. 2010*)

En l'absence d'accord collectif, le collège désignatif est constitué de tous les membres titulaires du comité d'établissement et de tous les délégués du personnel élus dans le périmètre de ce comité.

43. Arrêt-maladie : activités interdites au bénéficiaire (*Civ., 2^{ème}, 9 déc. 2010 – 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt*)

Il résulte des articles L. 321-1 et L. 323-6 du Code de la sécurité sociale, que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation, pour le bénéficiaire, de s'abstenir de toute activité non autorisée.

Ne respecte pas cette condition le salarié qui a participé pendant son arrêt de travail à une compétition sportive sans y avoir été autorisé, la prescription de sorties libres n'équivalant pas à une telle autorisation. (*1^{er} arrêt*)

Il en va de même du salarié qui a exercé son mandat de membre du CHSCT durant son arrêt maladie, activité assimilée à du temps de travail effectif ; la coïncidence entre les heures de délégation et les heures de sortie autorisées est indifférente, l'exercice répété et prolongé de son activité de représentant du personnel étant incompatible avec l'arrêt de travail et le service des indemnités journalières. (*2^{ème} arrêt*)

44. Inaptitude du salarié : nombre d'examens médicaux requis (*Soc., 16 déc. 2010*)

Le licenciement prononcé en raison de l'état de santé d'un salarié est nul et, selon l'article R. 4624-31 du Code du travail, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude d'un salarié à son poste de travail qu'après deux examens médicaux espacés de deux semaines, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers.

Il en résulte que l'inaptitude ne peut être déclarée après un seul examen médical que si la situation de danger ressort de l'avis du médecin du travail ou si cet avis indique, outre la référence à l'article R. 4624-31, qu'une seule visite est effectuée.

Ayant constaté que l'avis d'inaptitude délivré par le médecin du travail le 20 septembre 2004 se bornait à porter la mention « à revoir », une cour d'appel en a justement déduit que l'inaptitude du salarié n'avait pas été régulièrement constatée en l'absence de second examen médical de reprise et que le licenciement prononcé en raison de l'état de santé du salarié était nul.

45. **LFSS 2011 : augmentation des prélèvements sociaux** (*Loi n° 2010-1594 de financement de la sécurité sociale pour 2011, 20 déc. 2010*)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 est parue au Journal officiel du 21 décembre 2010.

Parmi diverses dispositions, elle relève les taux de contributions patronale et salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites.

46. **Révision du barème des saisies et cessions des rémunérations** (*Décret n° 2010-1565, 15 déc. 2010*)

Un décret du 15 décembre 2010 révisé la proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du Code du travail.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

47. **Alertes professionnelles : la CNIL modifie son autorisation unique** (*Délibération CNIL n° 2010-369 du 14 oct. 2010, JO du 8 déc. 2010*)

Par une délibération publiée au Journal officiel du 8 décembre 2010, la CNIL modifie son autorisation unique n° 2005-305 du 8 décembre 2005, relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle.

Agroalimentaire

48. **Contrôle de la conformité des produits issus de la pêche maritime : responsabilité pénale du grossiste** (*Crim., 14 déc. 2010*)

Le contrôle de la conformité des produits issus de la pêche maritime, dont la taille ou le poids sont réglementés, doit s'exercer à tous les stades de la commercialisation de ces produits et incombe notamment au grossiste qui en a fait l'achat à la criée pour les revendre à une centrale d'achat sur un marché d'intérêt national.

49. **Secteur laitier : de nouvelles mesures pour améliorer la stabilité du secteur** (*Comm. Com. eur. 9 déc. 2010*)

Dans un communiqué en date du 9 décembre 2010, la Commission européenne propose de nouvelles mesures destinées à améliorer la stabilité future du secteur des produits laitiers, passant principalement par la négociation et la conclusion de contrats écrits entre les producteurs de lait et les laiteries.

50. **Secteur des fruits et légumes / secteur laitier : deux décrets sur les engagements contractuels obligatoires** (*Décrets n° 2010-1753 et 2010-1754, 30 déc. 2010*)

L'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime a prévu, sous certaines conditions, de rendre obligatoire la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation.

Deux décrets, publiés au Journal officiel du 31 décembre 2010, mettent en œuvre ces obligations d'engagements contractuels dans le secteur des fruits et légumes ainsi que dans celui du lait.

Ils entreront en vigueur, respectivement, les 1^{er} mars et 1^{er} avril 2011.

51. **Coopératives agricoles : de nouvelles règles de gestion** (*Décret n°2010-1654, 28 déc. 2010*)

Un décret relatif à l'administration et à la gestion des coopératives agricoles est publié au Journal officiel du 29 décembre 2010.

Il prévoit, notamment, que la révision à laquelle sont assujetties les sociétés coopératives agricoles exerçant des opérations avec des tiers non associés doit être effectuée au moins une fois tous les cinq ans.

Ce texte est d'application immédiate.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

52. **Saisie-contrefaçon de brevet : qualité pour saisir** (*Com., 14 déc. 2010*)

La faculté de procéder à une saisie-contrefaçon en matière de brevet ou de certificat complémentaire de protection n'est ouverte qu'aux personnes énumérées à l'article L. 615-2 du Code de la propriété intellectuelle qui justifient non seulement de l'existence du titre sur lequel elles se fondent mais également de ce que celui-ci est toujours en vigueur à la date de présentation de la requête.

53. **Usage privé d'Internet par les salariés : la détention de fichiers à caractère pornographique peut constituer une faute grave** (*Soc., 15 déc. 2010, inédit*)

Ayant relevé que l'utilisation de sa messagerie pour la réception et l'envoi de documents à caractère pornographique et la conservation, sur son disque dur, d'un nombre conséquent de tels fichiers constituaient un manquement délibéré et répété du salarié à l'interdiction posée par la charte informatique mise en place dans l'entreprise et intégrée au règlement intérieur, une cour d'appel a pu

en déduire que ces agissements, susceptibles pour certains de revêtir une qualification pénale, étaient constitutifs d'une faute grave et justifiaient le licenciement immédiat de l'intéressé.

54. Publicité communiquée par voie électronique : nouvelle recommandation déontologique de l'ARPP (*Communication Publicitaire Digitale, Recomm. ARPP, 17 déc. 2010*)

L'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) a adopté, le 17 décembre 2010, de nouvelles règles déontologiques relatives à la publicité digitale.

Ces nouvelles règles, dites « d'autodiscipline », actualisent les mesures contenues dans une recommandation adoptée en 2000 et étendent son champ d'application à toute publicité communiquée par voie électronique, quel qu'en soit le format, y compris lorsque celle-ci est diffusée sur le site des annonceurs.

Elles s'articulent autour de six propositions : l'identification claire de toute forme de publicité, la vigilance et la responsabilité vis-à-vis des enfants et des adolescents, le respect de l'image de la personne humaine, le respect d'une publicité qui ne soit pas de nature à induire en erreur le consommateur, la modération des contenus créés par les internautes à des fins publicitaires, le respect du confort d'utilisation, par le public, des médias digitaux.

55. Compétence judiciaire européenne en matière de consommation : prise en compte du site Internet du commerçant (*CJUE, Aff. C-585/08 et 144/09, 7 déc. 2010*)

Afin de déterminer si un commerçant, dont l'activité est présentée sur son site Internet ou sur celui d'un intermédiaire, peut être considéré comme « dirigeant » son activité vers l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile, il convient de vérifier si, avant la conclusion éventuelle d'un contrat avec le consommateur, il ressort de ces sites Internet et de l'activité globale du commerçant que ce dernier envisageait de commercer avec des consommateurs domiciliés dans un ou plusieurs États membres, dont celui dans lequel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec eux.

Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité du commerçant est dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur : la nature internationale de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres États membres pour se rendre au lieu où le commerçant est établi, l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie autres que la langue ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel est établi le commerçant avec la possibilité de réserver et de confirmer la réservation dans cette autre langue, la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication d'un préfixe international, l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur Internet afin de faciliter aux consommateurs domiciliés dans d'autres États membres l'accès au site du commerçant ou à celui de son intermédiaire, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi et la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres.

En revanche, la simple accessibilité du site Internet du commerçant ou de celui de l'intermédiaire dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur est domicilié est insuffisante. Il en va de même de la mention d'une adresse électronique ainsi que d'autres coordonnées ou de l'emploi d'une langue ou d'une monnaie qui sont la langue et/ou la monnaie habituellement utilisées au sein de l'État membre dans lequel le commerçant est établi.

56. Labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne (*Décret n° 2010-1630, 23 déc. 2010*)

Le décret relatif à la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne est publié au Journal officiel du 26 décembre 2010.

Il précise, notamment, que l'évaluation des moyens de sécurisation prévue à l'article L. 331-26 du Code de la propriété intellectuelle est effectuée à la demande de l'éditeur, qui choisit, pour procéder à cette évaluation, un ou plusieurs centres d'évaluation agréés. Il prévoit également les conditions d'octroi du label prévu par le texte précité.